



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°22-2020-096

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Délégation mer et littoral

22-2020-06-12-001 - Arrêté n°106 du 12/06/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2020-06-26-001 - AP INTERDICTION PECHE CORLAY (2 pages) Page 6

Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-Préfecture de Dinan

22-2020-06-18-003 - - A R R Ê T É n° 22/25-20200618 AI Portant habilitation d'un organisme à produire des analyses d'impact au titre de l'article L. 752-6 du Code de commerce (2 pages) Page 9

22-2020-06-18-004 - - A R R Ê T É n° 22/26-20200618 AI Portant habilitation d'un organisme à produire des analyses d'impact au titre de l'article L. 752-6 du Code de commerce (2 pages) Page 12

22-2020-06-18-002 - A R R Ê T É n° 22/09-20200618C Portant habilitation d'un organisme à produire des certificats de conformité au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce (2 pages) Page 15

22-2020-06-18-005 - A R R Ê T É n° 22/27-20200618 AI Portant habilitation d'un organisme à produire des analyses d'impact au titre de l'article L. 752-6 du Code de commerce (2 pages) Page 18

22-2020-06-18-001 - Arrêté n°22/08-20200618C portant habilitation d'un organisme à produire des certificats de conformité au titre de l'article L 752 -23 du code de commerce (2 pages) Page 21

22-2020-06-25-002 - Arrêté portant composition de la Commission départemental d'aménagement commercial (2 pages) Page 24

22-2020-06-25-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (2 pages) Page 27

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-06-12-001

Arrêté n°106 du 12/06/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 106 du 12/06/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 - VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
 - VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-4 ;
 - VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 - VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L121-1 et suivants ;
 - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement sanitaire ;
 - VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
 - VU la demande n° PL19/0238 en date du 10/12/2019 ;
 - VU les résultats des enquêtes publique et administrative
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : BRETAGNE NORD CRC -n° d'administré : SPR4400 , SIREN 33036560200011 , demeurant 2 RUE DU PARC AU DUC CS 17844, 29600 MORLAIX , est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Changement de technique, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
17002612	KERARZIC BAIE DE PAIMPOL PAIMPOL	Divers Huître - Dépôt surélevé - (Dépôt) DPM littoral(balancement des marées) -	6449 m²	12/09/2024

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 12/06/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines



Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-06-26-001

AP INTERDICTION PECHE CORLAY



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement

Arrêté interdisant la pêche sur l'étang des Douves sur la commune de CORLAY

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 436-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département des Côtes-d'Armor ;

VU la demande de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que des travaux sont en cours à l'étang de la Vallée Verte à CALLAC et qu'à cette occasion il a été réalisé une pêche de sauvetage, les poissons ayant été réintroduits dans l'étang des Douves à CORLAY ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont pris du retard et ne seront terminés qu'en fin d'année 2020 et qu'il convient de protéger les poissons présents ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Toute action de pêche est interdite sur l'étang des Douves situé sur la commune de CORLAY à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année 2020.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

.../...

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)

www.cotes-darmor.gouv.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de la commune de CORLAY, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CORLAY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 JUIN 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-18-003

- A R R Ê T É n° 22/25-20200618 AI
Portant habilitation d'un organisme
à produire des analyses d'impact
au titre de l'article L. 752-6 du Code de commerce

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Dinan

- A R R Ê T É n° 22/25-20200618 AI
Portant habilitation d'un organisme
à produire des analyses d'impact
au titre de l'article L. 752-6 du Code de commerce

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de commerce ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande formulée le 13 février 2020 par l'entreprise CBRE Conseil & Transaction ;
- VU l'accusé réception attestant la complétude du dossier délivré le 06 mars 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, sous-préfet de Dinan ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1er : L'entreprise CBRE, immatriculée 433 951 282 et située 76, rue de Prony 75 017 PARIS, est autorisée à produire des analyses d'impact conformément aux dispositions du III de l'article L752-6 et de l'article R752-6 du code de commerce sur le territoire du département des Côtes d'Armor. Son habilitation qui porte le numéro 22/25-20200618AI, devra être rappelé sur toutes les analyses d'impact produites.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans pour les activités précitées.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'une déclaration à la sous-préfecture de Dinan.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir d'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit et/ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

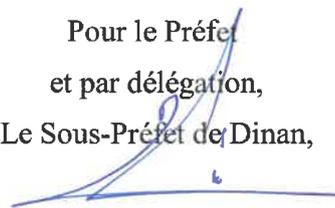
ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 752-6-3 du code de commerce, cette habilitation peut être suspendue ou retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-3 du code du commerce.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dinan, le 18 juin 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dinan,

A blue ink signature of Bernard Musset, written over a horizontal line. The signature is stylized and appears to be 'B. Musset'.

Bernard MUSSET

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-18-004

- A R R Ê T É n° 22/26-20200618 AI
Portant habilitation d'un organisme
à produire des analyses d'impact
au titre de l'article L. 752-6 du Code de commerce

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Dinan

- A R R Ê T É n° 22/26-20200618 AI
Portant habilitation d'un organisme
à produire des analyses d'impact
au titre de l'article L. 752-6 du Code de commerce

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de commerce ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande formulée le 11 mars 2020 par l'entreprise SIGMAPRISMA ;
- VU l'accusé réception attestant la complétude du dossier délivré le 11 avril 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, sous-préfet de Dinan ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1er : L'entreprise SARL SIGMAPRISMA, immatriculée 515 829 684 et située 2, rue Docteur José Francisco Teixeira Azevedo 8800-075 CONCEICAO TAVIRA (Portugal) est autorisée à produire des analyses d'impact conformément aux dispositions du III de l'article L752-6 et de l'article R752-6 du code de commerce sur le territoire du département des Côtes d'Armor. Son habilitation, qui porte le numéro 22/26-20200618AI, devra être rappelée sur toutes les analyses d'impact produites.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans pour les activités précitées.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'une déclaration à la sous-préfecture de Dinan.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir d'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit et/ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

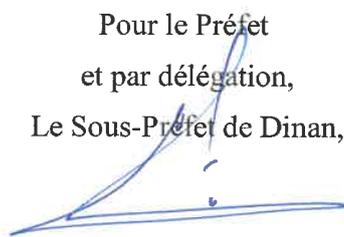
ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 752-6-3 du code de commerce, cette habilitation peut être suspendue ou retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-3 du code de commerce.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dinan, le 18 juin 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dinan,

A blue ink signature of Bernard Musset, consisting of a stylized, sweeping line that starts from the left and ends with a horizontal stroke on the right.

Bernard MUSSET

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-18-002

A R R Ê T É n° 22/09-20200618C

Portant habilitation d'un organisme

à produire des certificats de conformité

au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Dinan

A R R Ê T É n° 22/09-20200618C

Portant habilitation d'un organisme

à produire des certificats de conformité

au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le Prefet des Côtes d'Armor

- VU le Code de commerce ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, sous-préfet de Dinan ;
- VU la demande formulée le 4 juin 2020 par l'entreprise SARL COGEM;
- VU l'accusé réception attestant la complétude du dossier délivré le 9 juin 2020 ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1er : L'entreprise SARL COGEM, immatriculée 317 167 450 et située 6D, rue Hippolyte Mallet 63130 ROYAT, est autorisée à produire des certificats de conformité au titre des articles L752-23 et dont le contenu est défini aux articles 752-44-8 à R752-44-13 du code de commerce sur le territoire du département des Côtes d'Armor. Son habilitation qui porte le numéro **22/09-20200618C**, devra être rappelée sur tous les certificats de conformité produits.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans pour les activités précitées.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'une déclaration à la sous-préfecture de Dinan.

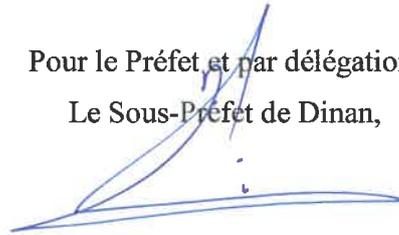
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 752-44-6 du code de commerce, cette habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dinan, le 18 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dinan,



Bernard MUSSET

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-18-005

A R R Ê T É n° 22/27-20200618 AI
Portant habilitation d'un organisme
à produire des analyses d'impact
au titre de l'article L. 752-6 du Code de commerce

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Dinan

- A R R Ê T É n° 22/27-20200618 AI
Portant habilitation d'un organisme
à produire des analyses d'impact
au titre de l'article L. 752-6 du Code de commerce

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de commerce ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande formulée le 10 janvier 2020 et complétée le 26 mai 2020 par l'entreprise BOOMING ;
- VU l'accusé réception attestant la complétude du dossier délivré le 9 juin 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, sous-préfet de Dinan ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1er : L'entreprise BOOMING, immatriculée 818 161 580 et située 43B, rue du Rabin Sichel 57370 PHALSBOURG est autorisée à produire des analyses d'impact conformément aux dispositions du III de l'article L752-6 et de l'article R752-6 du code de commerce sur le territoire du département des Côtes d'Armor. Son habilitation, qui porte le numéro 22/27-20200618AI, devra être rappelée sur toutes les analyses d'impact produites.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans pour les activités précitées.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de 1 mois, d'une déclaration à la sous-préfecture de Dinan.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir d'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit et/ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

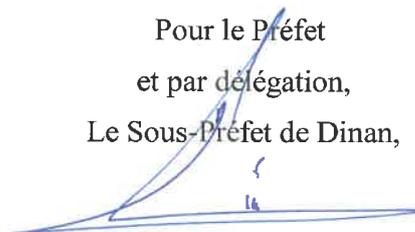
ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 752-6-3 du code de commerce, cette habilitation peut être suspendue ou retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-3 du code de commerce.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dinan, le 18 juin 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dinan,



Bernard MUSSET

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-18-001

Arrêté n°22/08-20200618C portant habilitation d'un
organisme à produire des certificats de conformité au titre
de l'article L 752 -23 du code de commerce

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Dinan

A R R Ê T É n° 22/08-20200618C

**Portant habilitation d'un organisme
à produire des certificats de conformité
au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de commerce ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, sous-préfet de Dinan ;
- VU la demande formulée le 11 mars 2020 par l'entreprise SARL SIGMAPRISMA ;
- VU l'accusé réception attestant la complétude du dossier délivré le 11 avril 2020 ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1er : L'entreprise SARL SIGMAPRISMA, immatriculée 515 829 684 et située 2, rue Docteur José Francisco Teixeira Azevedo 8800-075 CONCEICAO TAVIRA (Portugal) est autorisée à produire des certificats de conformité au titre des articles L752-23 et dont le contenu est défini aux articles 752-44-8 à R752-44-13 du code de commerce sur le territoire du département des Côtes d'Armor. Son habilitation, qui porte le numéro **22/08-20200618C**, devra être rappelée sur tous les certificats de conformité produits.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans pour les activités précitées.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'une déclaration à la sous-préfecture de Dinan.

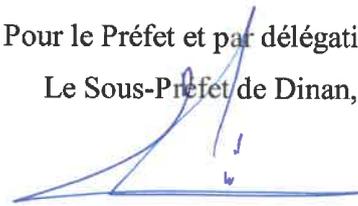
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 752-44-6 du code de commerce, cette habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dinan, le 18 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dinan,



Bernard MUSSET

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-25-002

Arrêté portant composition de la Commission
départemental d'aménagement commercial

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 2219420C0014 déposée le 29 mai 2020 à la mairie de Plestin les Grèves (22310) ;

VU la demande déposée le 11 juin 2020 par la SAS Plesdis, représentée par Mme Christine Bothorel, en vue de la création d'un drive de 4 pistes d'une surface totale de 497 m², rue du clos, à Plestin les Grèves (22310) ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Plestin les Grèves, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Lannion Trégor Communauté, ou son représentant, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de Lannion Trégor Communauté au titre du SCOT du Trégor, ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil départemental, ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil régional, ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualités de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou, à défaut, Monsieur Claude Cherel-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

Monsieur Gilles Blanschong, en qualité de personnalité désignée, représentant la chambre de commerce et d'industrie ;

Monsieur Louis Noël, en tant que personnalité désignée, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat ;

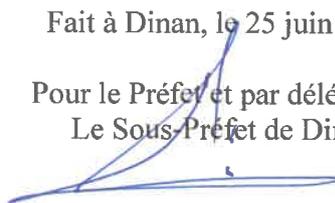
Madame Nathalie Bourdonnec, ou, à défaut, Monsieur Didier Lucas, en tant que personnalité désignée représentant la chambre d'agriculture ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 25 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dinan



Bernard MUSSET

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-25-001

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande déposée le 30 décembre 2019 par la SA Saint-Maclou, représentées par M. Axel Cano, et complétée le 11 juin 2020 en vue de la création d'un magasin sans enseigne d'une surface de 900 m², zone du Rusquet, à Lannion (22300) ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Lannion, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Lannion Trégor Communauté, ou son représentant, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de Lannion Trégor Communauté au titre du SCOT du Trégor, ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil départemental, ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil régional, ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV), en qualités de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou, à défaut, Monsieur Claude Chereil-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

Monsieur Gilles Blanschong, en qualité de personnalité désignée, représentant la chambre de commerce et d'industrie ;

Monsieur Louis Noël, en tant que personnalité désignée, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat ;

Madame Nathalie Bourdonnec, ou, à défaut, Monsieur Didier Lucas, en tant que personnalité désignée représentant la chambre d'agriculture ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 25 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dinan



Bernard MUSSET